

L'opinion de l'honorable comte Derby est que, sur 5 prisonniers congédiés, 4 sont exposés à des influences d'entraînement sur eux. Quelque pessimiste que soit cette opinion, nous aimons à croire que si la moitié seulement des prisonniers remis en liberté était livrée à l'influence des Sociétés de secours, il n'y aurait pas moins de 4,400 prisonniers qui, si l'on en avait les moyens, pourraient être secourus et retrouver une chance de réformer leur vie au lieu de 1,202 secourus péniblement l'année dernière.

Il est possible que les adhérents de la Société et les personnes qui s'intéressent aux œuvres de ce genre, ignorent que la dépense moyenne de l'État par prisonnier est de 525 francs, ce qui fait 630,000 francs pour les 1,200 secourus par la société l'année dernière.

Il est donc évident que, si seulement la moitié des prisonniers libérés peuvent être assistés dans un moment d'épreuve et pourvus des moyens de se procurer un emploi honnête moyennant la faible somme de 25 francs (l'année dernière, la moyenne était de 20 francs) et si par ce secours on peut les empêcher de retomber dans le crime et par conséquent de revenir à la prison, l'économie, au point de vue financier, serait en réalité très grande pour le pays, sans compter les considérations bien plus élevées au point de vue religieux et social.

Les fonds mis à la disposition de la Société, par l'État et les compagnies de toutes sortes de la capitale, profiteront autant au public en général qu'à la Société de secours qui sera mise à même de continuer sa bonne œuvre.

La valeur de l'œuvre accomplie par la Société et des sociétés similaires, étant pleinement reconnue maintenant par le Ministre de l'Intérieur et par les Commissaires des prisons, les membres du Comité espèrent que le gouvernement n'hésitera pas à augmenter ses dons et à mettre ainsi la Société à même de faire face aux demandes urgentes qui lui sont adressées.

L'année dernière, il a été fondé dans le voisinage de la prison, une salle où un déjeuner est donné gratis aux prisonniers qui quittent la prison; les membres du Comité pensent que cette œuvre est très appréciée et donnera d'excellents résultats.

*Traduit de l'anglais
par M. A. SCHWARTZ.*

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Loi sur les moyens de prévenir la récidive, rapport présenté à la Chambre des députés par M. Gomot. — 2° La réforme pénitentiaire aux États-Unis. — 3° NÉCROLOGIE : M. le conseiller Henriet. — 4° Informations diverses.

I

Loi sur les moyens de prévenir la récidive.

Rapport présenté à la Chambre des députés

Par M. GOMOT, député.

Le 18 novembre 1884 a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés le rapport de M. Gomot sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat (1), sur les moyens de prévenir la récidive. La commission s'est montrée très favorable au projet et ne lui a apporté que des modifications peu importantes.

Au début de son travail, M. Gomot rappelle les chiffres effrayants de la statistique concernant les récidivistes et compare les deux remèdes proposés. De 1851 à 1881, en trente ans, la récidive a progressé de 33 à 81. Elle a plus que doublé! La loi sur la transportation des récidivistes a été le premier remède indiqué, mais est-il bien efficace? M. Gomot a peine à dissimuler ses doutes. La relégation ne s'adresse qu'au présent, la proposition nouvelle est surtout un moyen préventif, elle vise l'avenir. « L'une, forgée dans le vieil arsenal des lois pénales, prépare une répression à outrance. . . . elle expulse les récidivistes; l'autre, s'occupe de leur relèvement moral. . . . elle expulse la récidive. » L'exportation en masse est une mesure radicale, violente qui sans doute débarrassera pour un temps le pays. Mais les vides seront comblés bien vite, car le mal n'étant pas atteint dans sa

(1) *Bulletin de 1884, p. 450.*

racine, les mêmes causes produiront mathématiquement les mêmes effets.

Ces causes, suivant le rapport, sont au nombre de trois : insuffisance de l'enseignement primaire et professionnel, régime corrupteur de la plupart de nos prisons, insuffisance de la répression. Sur la première nous ferons les plus expresses réserves, car nous ne savons pas jusqu'à quel point nos grands criminels sont dénués d'instruction primaire, et, en admettant qu'ils le soient, nous ne voyons pas bien comment l'enseignement de la lecture, de l'écriture et du calcul suffirait à réfréner leurs terribles instincts. La deuxième est l'expression d'une vérité constatée par tous ceux qui chez nous s'occupent des questions pénitentiaires. Enfin, en développant la troisième, le rapporteur fournit l'argument le plus puissant contre l'abandon des saines traditions inaugurées par la loi de 1875 et en faveur de l'application immédiate du régime cellulaire dans toutes nos prisons.

« Le sentiment qui dirige le juge est facile à analyser ; il n'a pas confiance dans l'efficacité de la peine, il la trouve mauvaise parce qu'il sait combien l'emprisonnement est peu favorable à l'amendement moral ; il répugne donc à appliquer un châ-timent qui ne remplit pas dans ses effets le but de la loi. » Ce raisonnement est irréfutable. Mais qu'en faut-il conclure ? Est-ce le maintien des vices qui en font la base ? Ou n'est-ce pas plutôt la réforme immédiate de ces vices, alors surtout que cette réforme sera en définitive bien moins coûteuse que le vain palliatif imaginé par des empiriques de cabinet. N'est-il pas préférable, en effet, de dépenser une seule fois les 3,500 francs par cellule qui sont nécessaires à la réforme de nos prisons et à la suppression des maux contre lesquels réagit si malheureusement notre magistrature, que d'ouvrir le grand livre sur lequel s'inscriront indéfiniment, sans limite calculable, sans résultat possible, les frais colossaux de la transportation ? Dans un cas on aura fait une œuvre complète, féconde, définitive, dans l'autre, on aura recours à un expédient dont la stérilité égalera la dépense.

I

En ce qui concerne la libération conditionnelle, nous avons le regret de constater que la grande discussion tenue dans nos assemblées générales de 1884 n'a influencé en rien les décisions

de la Commission et que le texte voté par le Sénat a été adopté par elle sans la plus légère amélioration. Nous noterons seulement le passage du rapport dans lequel M. Gomot reconnaît la valeur de l'objection faite à l'attribution au ministre de l'Intérieur du droit de libération. Il avoue que cette confusion de pouvoirs ne lui semble imposée que par une nécessité de fait et que le rattachement du service pénitentiaire au Ministère de la Justice peut invoquer, *en fait et en droit, les plus sérieux motifs.*

Au point de vue des conditions mises à l'élargissement, le rapporteur insiste sur ce point que la libération ne sera ni abandonnée à l'arbitraire de l'administration de la prison ni constituée comme un droit pour le condamné. Elle devra être précédée de l'obtention de bonnes notes marquées quotidiennement par les agents, et, comme ces gages de bonne conduite pourraient n'être que le résultat d'une attitude hypocrite, ils devront être contrôlés par les observations personnelles des gardiens et du directeur, de façon que la libération ne soit que la récompense d'un repentir sincère.

Enfin, invoquant l'expérience faite par l'Angleterre, au début de l'application de sa loi sur la libération conditionnelle, le rapport insiste sur la nécessité d'exercer une surveillance très active à l'égard du libéré. Sans cette surveillance étroite, la libération produira en France, comme elle le fit tout d'abord en Angleterre, une augmentation pure et simple de la criminalité.

II

A l'égard des sociétés de patronage, le rapport exprime l'espoir qu'elles se propageront d'elles-mêmes à mesure que grandira l'œuvre à accomplir et qu'apparaîtront plus larges et plus féconds les résultats de leurs efforts. Il est juste en effet de reconnaître que si les sociétés protectrices des adultes déjà organisées ne fonctionnent pas régulièrement, c'est parce que le milieu social sur lequel elles opèrent, ne se prête pas facilement à leur tutelle. Composé d'hommes gangrenés par le séjour dans la promiscuité des prisons, chez qui ce séjour a brisé tout ressort et sur lesquels les sociétés n'ont aucune action coercitive, il ne subit qu'avec peine leur intervention et leur

influence, il ne peut offrir que rarement les résultats cherchés. Il en serait tout autrement (le patronage des mineurs le démontre d'ores et déjà) si les associations avaient sur les adultes ces mêmes moyens d'action qu'elles ont sur les mineurs : détention par voie de correction paternelle (art. 375 et s. C. C.), révocation des permis de libération (loi de 1850). Or, la présente loi leur apportera cet appui. En même temps qu'elle confiera à leur sollicitude des individus moins corrompus, des hommes capables d'un effort *et l'ayant prouvé*, elle leur confèrera l'autorité qui leur manque, en lui donnant pour sanction la réintégration de leurs patronnés dans la maison de justice.

Mais malgré les facilités accordées par la loi nouvelle aux sociétés, le rapporteur semble se faire de faibles illusions sur leur développement futur. « Dans la plupart des arrondissements, les Commissions de surveillance placées auprès des maisons d'arrêt seront forcément chargées de l'organisation du patronage. Or, sur 319 commissions, 116 fonctionnent d'une manière normale, 99 ont un fonctionnement irrégulier, et 97 ne fonctionnent pas du tout ». Dans un pays où un tiers à peine des Commissions de surveillance accomplissent régulièrement leur mission, où, sur les 60 sociétés de patronage existantes, 32 à peine rendent des services, où, depuis des siècles, on s'est habitué à tout attendre de l'initiative gouvernementale, il est difficile d'espérer de prompts et notables progrès dans cette voie où, tout près de nous pourtant, l'Angleterre et la Hollande nous fournissent de si admirables exemples.

Et d'ailleurs l'Administration elle-même ne se rend-elle pas souvent complice de ce défaut d'initiative ? L'ordonnance royale de 1847 instituait auprès de chaque maison centrale une Commission de surveillance composée par moitié de fonctionnaires et de membres des corps électifs. Partout où elles ont été organisées, ces commissions ont rendu des services. Eh bien ! l'Administration s'est volontairement privée de ce précieux secours en omettant de renouveler les pouvoirs des membres dont le mandat était épuisé ! Il y a là une négligence déplorable sur laquelle le rapport appelle avec raison l'attention du ministre de l'Intérieur, mais qui est un fâcheux pronostic pour l'avenir du patronage des adultes en France.

III

Le titre de la réhabilitation est le seul qui contienne, dans le projet de la Commission, une modification digne d'être signalée. Le Sénat avait établi une distinction entre les condamnés pour la première fois et les récidivistes ou les réhabilités de nouveau condamnés : ces derniers n'étaient admis à demander leur réhabilitation qu'après un temps beaucoup plus long (10 ans) que les premiers. La Commission a trouvé ce délai trop rigoureux et a divisé les individus auxquels il s'applique, en deux catégories : ceux qui ont été frappés de peines afflictives et infamantes resteront soumis à cette longue épreuve; au contraire les récidivistes correctionnels et les réhabilités condamnés de nouveau correctionnellement pourront formuler leur demande après 6 ans.

Ces divisions et sous-divisions nous paraissent inutiles autant qu'arbitraires. Déjà, à une autre place et à propos de la même loi, nous avons approuvé le silence du législateur qui, au point de vue de la libération conditionnelle, ne fait aucune différence entre les non récidivistes et les récidivistes, laissant toujours l'Administration juge du temps nécessaire pour reconnaître avec quelque certitude l'état moral du condamné. Nous avons dit que cet arbitraire nous semblait être de l'essence de tout régime pénitentiaire. A plus forte raison soutiendrons-nous ici même la même thèse, alors que cet arbitraire doit être laissé, non plus à l'Administration, mais au pouvoir judiciaire, et au pouvoir supérieur des cours. La garantie nous paraît suffisante : il nous semble superflu d'aller en demander une nouvelle, inutilement arbitraire, à la loi.

A. RIVIÈRE.

II

La réforme pénitentiaire aux États-Unis.

Il est singulier de constater avec quelle lenteur sont réalisés les progrès dans le régime des prisons même chez les nations les plus éclairées et les plus libérales. Ce qui se passe dans les États du Sud de l'Union américaine m'en fournit une preuve

nouvelle. Il résulte d'une communication adressée au Sénat de Baltimore par M. Griffith, à la date du 19 janvier 1885, que, dans la Géorgie, les Carolines du Nord et du Sud et la Virginie, bien que les réformes pénitentiaires soient étudiées avec soin et beaucoup de largeur de vue, cependant elles font peu de progrès et le régime des prisons est fort arriéré. Ainsi, dans les quatre États dont nous parlons, l'absence complète ou l'exéguité des prisons obligent encore à placer les condamnés chez des particuliers qui louent leur travail et les exploitent, ou bien à cantonner les détenus dans des campements où règne la promiscuité la plus déplorable entre les grands criminels et ceux qui n'ont commis que des délits de peu de gravité. Les condamnés ainsi exposés au mépris du public s'aigrissent, s'irritent ou tombent malades, et meurent rapidement.

Dans la Géorgie, il n'existe pas de maison de correction pour les condamnés au-dessous de vingt ans, ils sont confondus dans les prisons avec les autres détenus, qui achèvent de les corrompre. Dans ce même État, le service sanitaire et médical des prisons est si défectueux qu'on ne peut connaître le nombre exact des décès et des maladies dont meurent les détenus.

Dans la Caroline du Nord, il y a peu de prisons. La plupart des condamnés sont détenus dans des campements composés de baraques en bois, et sont employés à l'exécution de travaux publics, ce qui exige une surveillance constante et un nombre considérable de gardiens qui parviennent difficilement à empêcher les évasions. Ces campements sont des foyers de maladies contagieuses.

L'auteur de la communication adressée au Sénat se plaint de la rigueur des lois pénales dans les États du Sud, et demande leur adoucissement. Il cite le cas d'un jeune homme de couleur qui fut condamné à trois ans de prison pour avoir volé une vieille pelle hors d'usage, bien que ses antécédents fussent excellents. Il chercha à s'évader du campement où il était détenu, mais il fut surpris par un gardien qui tira sur lui et le tua.

La Caroline du Sud est plus avancée au point de vue pénitentiaire. Elle agrandit ses prisons et y loge beaucoup de ses criminels, qui y sont occupés à divers travaux manuels. Néanmoins M. Griffith signale encore ce fait que, d'après la

statistique, le nombre des décès constatés pendant l'année qui s'est terminée au 31 octobre 1884, a été de 61 et les évasions se sont élevées à 16, sur un chiffre de 956 détenus dans les prisons de la Caroline du Sud ; ce qui donne une moyenne de six pour cent. Les prisonniers loués à des particuliers et travailleurs pour le compte de ceux-ci ont été pendant la même année de 280 ; parmi eux, 7 se sont évadés et 35 sont morts, ce qui donne une moyenne d'évasion et de décès s'élevant à 12 1/2 pour cent. Dans le pénitencier de Maryland, au contraire, le chiffre des décès n'a été, pendant l'année 1884, que de deux sur 314 détenus ; ce qui porte en moyenne à un peu moins de 1/2 pour cent. La conclusion à tirer de ce rapprochement, c'est que le système qui consiste à détenir les condamnés dans des prisons convenablement aménagées est bien supérieur à celui de les louer à des particuliers, qui les exploitent et épuisent leurs forces en les soumettant à des travaux excessifs.

L'auteur d'un article inséré dans le *Journal d'Indianapolis* (numéro du 27 janvier 1885), après avoir passé en revue les progrès accomplis ou les réformes projetées dans le régime des prisons chez les diverses nations de l'Europe, examine l'état actuel du système pénitentiaire aux États-Unis. Il se félicite d'abord du mouvement général qui entraîne les esprits vers l'étude des réformes pénitentiaires. Il énumère ensuite, d'après le docteur Wines, les principales améliorations introduites dans le régime des prisons. Les châtimens corporels ont été supprimés sauf dans les États du Sud et dans l'Indiana. L'emprisonnement pour dettes a disparu. Plusieurs États ont aboli la peine de mort sans que le nombre des crimes ait augmenté depuis lors ; dans les autres, la peine capitale n'est appliquée qu'aux crimes de meurtre et de haute trahison. Les boissons enivrantes sont bannies des prisons. Le travail a été introduit dans tous les établissements pénitenciers et est souvent productif. Les parlements de beaucoup d'États ont adopté des lois qui permettent d'accorder des réductions de peines aux détenus qui se conduisent bien ; et cette mesure donne d'excellents résultats. Dans quelques prisons, il est permis aux détenus de prélever une part sur le produit de leur travail, et cela exerce sur eux une merveilleuse influence. Les sexes ne sont plus mêlés, si ce n'est dans quelques prisons du comté. Deux prisons

destinées aux femmes seules ont été construites dans l'Indiana et le Massachusetts et fonctionnent admirablement. On a établi des écoles dans un grand nombre de prisons, ce qui fait beaucoup de bien. Il existe aussi des bibliothèques très appréciées des prisonniers.

Voilà le beau côté du tableau. Mais il y a un revers que l'auteur de cet article ne dissimule pas, et il indique les progrès qui sont encore à accomplir. Les détenus devraient être classés par catégories, de manière à ne pas confondre ceux qui ne sont coupables que de légers méfaits avec les grands criminels. Il faudrait aussi organiser des récompenses pour ceux qui se conduisent bien dans les prisons. Le système cellulaire devrait être appliqué partout et devrait remplacer le travail en commun. Il faudrait supprimer le louage du travail des prisonniers et le système suivant lequel on prend sur le gain que ce travail procure pour rembourser à l'État ses dépenses et fournir des indemnités aux victimes du crime expié en prison. On devrait donner plus de soin à l'instruction et à l'éducation religieuse des condamnés, et chercher à leur apprendre un métier qui les mettrait en mesure de gagner leur vie à l'expiration de leur peine. Il faudrait aussi s'occuper de recueillir les libérés à leur sortie de prison, et il est à désirer que des sociétés privées de patronage se chargent de ce soin. Il faut enfin souhaiter que les inspecteurs des prisons soient nommés pour leurs capacités et leurs connaissances spéciales, et que ce choix ne dépende pas d'influences politiques, comme il arrive trop souvent.

E. PASSEZ.

III

Nécrologie.

M. LE CONSEILLER HENRIET.

M. Émile Henriet, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Nancy, fondateur et Président d'honneur de la société de patronage des condamnés libérés pour la 11^e circonscription pénitentiaire, est décédé à la fin de 1884, emportant l'estime et l'affection de tous ceux qui l'ont connu et laissant le souvenir d'un homme de bien.

Parlait-on à M. Henriet d'une œuvre utile à fonder, son intelligence la comprenait aussitôt et son cœur l'adoptait avec empressement : il semblait que, dans sa préoccupation constante du bien à faire, il y eût déjà pensé. Mais, de toutes les œuvres, celles qui l'attiraient surtout, c'étaient celles à proprement parler d'assistance et où un effort est exigé de ceux auxquels elle s'adressent; s'il avait été, pendant plusieurs années, membre du bureau de bienfaisance de Nancy, c'était pour secourir nos pauvres compatriotes, émigrants de la Lorraine et de l'Alsace annexées. Pour diriger l'institution nouvelle, M. Henriet ne songeait jamais à lui : il cherchait sans arrière-pensée un homme qui consentit à se mettre à sa tête, n'ambitionnant pour lui-même que le rôle de coopérateur; cependant il ne lui arrivait guère de pouvoir se dérober à l'honneur de la présidence. Alors on le voyait, pour ainsi dire, tout faire durant la période si difficile de la création; et, quand l'œuvre était établie, il montrait toutes les qualités de l'administrateur le plus laborieux, le plus intelligent et le plus exact.

C'est ainsi que les choses s'étaient passées, notamment pour les sociétés de prévoyance et de secours mutuels, qui avaient été présidées, quelques-unes même fondées par lui à Charleville, à Briey, à Metz, à Nancy.

C'est ainsi qu'il advint encore pour la Société de patronage des condamnés libérés de Nancy. Il suffit d'un mot dit par M. le comte de Lambel à M. Henriet sur l'utilité d'une assistance donnée aux prisonniers le jour de leur libération, pour que la création d'une société, fille de celle de Paris, et en relations étroites avec la *Société générale des Prisons* fût décidée dans l'esprit de notre regretté collègue. On était au commencement de 1875. Avant la fin de l'année, la Société était constituée, les statuts étaient arrêtés, et ils recevaient le 19 juillet, 1876, l'approbation ministérielle.

La présidence avait été refusée par M. de Lambel; elle ne fut pas davantage acceptée par M. le baron de Saint-Vincent que des travaux spéciaux désignaient aux suffrages du Comité d'organisation et ensuite du Conseil : elle fut imposée à M. Henriet. Pour l'organisation des comités dans les divers arrondissements, pour la recherche des correspondants, pour les enquêtes, pour le placement des libérés, pour la création de ressources importantes, M. Henriet trouva des collaborateurs dévoués et des con-

cours pressés. Quand se présentèrent les difficultés quand se rencontrèrent les insuccès qu'il avait prévus dès le premier jour, il ne se découragea pas. L'œuvre était bonne, c'était assez pour qu'il s'y consacra jusqu'au moment où le mauvais état de sa santé le força à en quitter la direction. Mais pour lui, une retraite n'était pas un abandon, et il montra encore toute sa sollicitude éclairée pour la Société, en recommandant au choix du Conseil pour le remplacer, M. Germain, conseiller à la Cour, et, en obtenant le consentement de l'honorable magistrat, les intérêts de l'œuvre ne pouvaient être remis en de meilleures mains.

Le même motif grave devait contraindre M. Henriet à se démettre de la Présidence de la Société qu'il affectionnait par dessus tout, et où son dévouement était récompensé par une cordiale et sincère reconnaissance, je veux parler de sa chère *Société de secours mutuels d'Alsace-Lorraine*. Après une perte cruelle, il sentit alors qu'il pouvait encore y avoir pour lui des séparations bien douloureuses.

M. Henriet n'avait plus longtemps à vivre. Quand il mourut, il était à bout de forces. Il eut la fin d'un chrétien à qui Dieu assure, dans un monde meilleur, la récompense d'une vie d'honneur, de travail et de dévouement.

Jules LEJEUNE.

IV

Informations diverses.

— Le directeur de la maison d'éducation correctionnelle de Naples, M. le chevalier Carlo Battistelli, auteur de trente conférences morales écrites et réunies en un volume de 150 pages, assure que les jeunes gens recueillis trouveront dans ces pages « le guide le plus sûr et le plus certain qui puisse les conduire à la possession des vertus qui tendent à rendre l'homme digne d'estime et de respect au milieu de la société civile ». Sans douter de la vérité de cette assertion, nous nous bornerons à souhaiter à l'auteur tout le succès qu'il espère.

Voici les titres de ces conférences : 1° De la nature et du but des lois; 2° du but des maisons de garde; 3° des règlements; 4° ce que l'on demande aux jeunes gens recueillis dans les

maisons de garde; 5° ce que l'on doit espérer et ce qu'il faut craindre pendant le séjour dans cette maison; 6° des devoirs envers les supérieurs; 7° de l'amitié envers ses camarades; 8° du travail; 9° de l'instruction; 10° de l'éducation; 11° sur la véritable civilité; 12° de la police et de l'hygiène; 13° de la discipline; 14° de la réhabilitation; 15° de l'avenir du jeune homme repent; 16° de l'avenir du jeune homme obstiné dans sa faute; 17° du municipalisme et du régionalisme; 18° de la famille et des devoirs envers elle; 19° des devoirs envers Dieu; 20° des devoirs envers la patrie; 21° des différentes étapes dans la criminalité; 22° des mauvaises connaissances; 23° l'oisiveté est la mère de tous les vices; 24° des vrais et des faux amis; 25° du peu de considération qu'obtient l'homme oisif dans la société; 26° de la bonne conduite; 27° vouloir c'est pouvoir; 28° des mal-appris et des mécontents; 29° des paroles obscènes et des blasphèmes; 30° de la négligence pour les petites choses.

— RIVISTA PENALE. — *Sommaire du n° 1, 1885.* — I. Aux lecteurs, L. LUCCHINI. — II. Quelques considérations sur le dernier projet de code pénal italien, par M. GEYER, professeur à l'Université de Munich. — III. Les nullités de l'instruction soulevées dans un procès correctionnel, J. GERRA. — IV. *Jurisprudence contemporaine* : 1. Jugements italiens; 2. Jugements étrangers. — V. *Chronique parlementaire italienne* : 1. Criminalité. — 2. Prisons et prisonniers. — 3. Santé publique. — 4. *Ammonizione*. — 5. Justice et administration. — 6. Réforme judiciaire. — 7. Conditions morales de l'armée. — 8. Garantie politique. — 9. Garantie administrative. — 10. *Ammonizione* et électorat administratif. — VI. *Instructions ministérielles italiennes*. — 1. Jurisprudence en matière de responsabilité des maîtres, entrepreneurs et autres commettants dans les accidents du travail. — 2. Recouvrements des peines pécuniaires et les frais de justice. — 3. Citation directe. — 4. Jugement en appel de contravention en matière de timbre. — 5. Jugement de contraventions forestières; témoignage des gardes. — 6. Corps du délit. — 7. Prison préventive. — 8. Casier judiciaire des conscrits. — VII. *Variétés et notices* : 1. Le divorce en France. — 2. Les aliénés et les maisons d'aliénés dans les législations étrangères. — 3. La réforme de la procédure pénale anglaise. — 4. Stati-

stique comparée de la récidive. — VIII. *Chronique* : Criminalité en Italie. — Loi sur la chasse. — Code pénal. — Congrès juridique allemand. — Curiosités anthropologiques. — Le billet statistique pénal. — Discours d'ouverture. — Mouvement scientifique. — Fous et coquins. — Code pénal espagnol. — Prix mis en concours. — Prisons prussiennes. — Les jeunes délinquants en Amérique. — IX. *Bulletin bibliographique*.

— *BLÄTTER FÜR GEFÄNGNISSKUNDE*. (*Revue de la Science des prisons*). *Organe de la Société des fonctionnaires employés dans les prisons allemandes*. *Sommaire de la 4^e livraison, 18^e volume*. — Étude du D^r BAER, médecin principal de la prison de Plötzensee sur les principes qui doivent régler l'alimentation des prisonniers, au point de vue de leur santé et de l'accomplissement de la peine. — Étude du pasteur KRAUSS, sur la nourriture des prisonniers. — Procès-verbal des réunions tenues à Lucerne du 7 au 9 octobre par le bureau de la Commission internationale des Prisons. — Statistique de la mortalité dans la prison de Ludwigsbourg depuis l'année 1872 jusqu'en 1883, par M. le Directeur SICHART. — Comptes rendus bibliographiques. — Nouvelles pénitentiaires.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 11 AVRIL 1885

Présidence de M. BÉTOLAUD, ancien bâtonnier, président.

Sommaire : Ouvrages offerts à la Société. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du rapport de M. le pasteur Robin sur les *Mesures hospitalières destinées à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive* : M. le pasteur Robin. — M. Fernand Desportes. — M. le professeur Duverger. — M. le docteur Marjolin.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. JAMES-NATTAN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance. Ce procès-verbal est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter la liste des ouvrages qui ont été offerts à la Société depuis notre dernière séance :

Rapport officiel pour l'année 1883, sur les établissements pénitentiaires et les maisons de travaux publics du royaume de Suède.

Rapport au roi sur les comptes de la justice en Suède.

Collection de documents officiels concernant l'administration pénitentiaire du royaume de Suède, offerts par M. ALMQUIST.

Rapport annuel de la Société de patronage du comté de Surrey (Angleterre), pour l'année 1884.